



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le :
20 JUIN 2017
3085

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des
Députés

Luxembourg, le 20 juin 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au sujet du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental.

Il s'avère que sur base de la réglementation actuellement en vigueur les instituteurs-stagiaires sont affectés durant leur stage à un poste dans une commune déterminée, mais doivent postuler à une affectation dans une autre commune une fois leur stage terminé.

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

- Est-ce que le gouvernement peut confirmer cet état des choses ?
- Quels en sont les motifs à la base ?
- Est-ce que le gouvernement n'entend pas changer la réglementation afin de permettre l'affectation à un poste dans la commune de stage, une fois ce stage accompli avec succès ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Gilles Roth
Député

Diane Adehm
Députée



Luxembourg, le 24 juillet 2017

Monsieur le Président de la Chambre des
Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 3085 des Députés Diane Aehm et Gilles Roth

Selon le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur, les instituteurs-stagiaires, après réussite aux épreuves de stage, peuvent postuler dans le cadre de la liste 2 des postes d'instituteurs vacants.

Le poste devenu ainsi vacant pour la rentrée de l'année scolaire subséquente sera publié sur la liste 1. Il s'en suit qu'un instituteur-stagiaire devra changer d'affectation au cas où ce poste serait occupé par un instituteur ayant introduit une demande afférente.

Afin de remédier à cette situation incertaine pour certains agents, j'envisage entamer les processus légaux et réglementaires nécessaires afin de permettre à ces agents de postuler sur la liste 1 de l'année au cours de laquelle ils terminent avec succès leur stage.

Cette mesure me semble opportune pour assurer la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques dont profitent les élèves et les enseignants. De plus, elle permet aux instituteurs-stagiaires d'assurer la continuité pédagogique dans un cycle qui est d'une durée de deux ans, ce qui n'est pas compatible avec la durée générale du stage de 3 ans. La réduction à un minimum de changements au niveau du personnel de l'école contribue à un meilleur suivi des élèves dans leurs apprentissages et au maintien de l'esprit d'équipe du personnel enseignant.

Comme les autorités communales délibèrent afin de proposer des personnes ayant introduit une demande dans le cadre de la liste 1, cette nouvelle disposition leur permettra de s'impliquer davantage dans le recrutement des enseignants intervenant dans leurs écoles.



Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse